

Date : 8 Octobre 2010
Réf : CESR/10-1264

Règlement de la consultation

MARCHE N° 10-1264

PRESTATIONS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AGENCEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX DU CESR

Le présent Règlement comporte 16 feuillets numérotés de 1 à 16



SOMMAIRE



Article 1 Identification du pouvoir adjudicateur

1.1 Identification

COMMITTEE OF EUROPEAN SECURITIES REGULATORS (CESR)
11-13 avenue de Friedland
75008 Paris

Représentée par son Secrétaire Général, M. Carlo COMPORTI.

1.2 Textes applicables

Le présent marché est conclu en application des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée et son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005 (modifié par le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008) fixant les règles applicables aux marchés passés par certaines personnes privées ou publiques non soumises au Code des marchés publics.

1.3 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur, en vertu de l'article 10 du décret n°2005.1742 du 30 décembre 2005 modifié. En conséquence, le montant du marché ne pourra pas excéder le seuil fixé pour les procédures formalisées, défini à l'article 7 du décret précité.

1.4 Forme du marché

Le présent marché est organisé en lots techniques indissociables. Le lot technique n°1 est fractionné à tranches.

Le lot technique n°2 est fractionné à bons de commande (le total des commandes sur ce lot ne pourra excéder 25.000 euros HT sur la durée du marché ; il n'est pas fixé de minimum).

Article 2 Etendue de la consultation

2.1 Objet de la consultation

Les prestations objet de la présente consultation sont relatives à une mission de maîtrise d'œuvre portant sur :

- aménager des bureaux et/ou espaces de travail et salle de réunions sur les plateaux vides à savoir :
- Déménager des locaux 11-13 avenue de Friedland vers ses nouveaux locaux (Paris intramuros)

Le Comité Européen des Régulateurs des Marchés de Valeurs Mobilières, dont le siège est actuellement 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris, signera un contrat de location pour des nouveaux locaux et y effectue des aménagements afin de déménager définitivement avant le 30 juin 2011.

Les prestations de service prévues dans le cadre de la présente consultation relèvent de la **catégorie 12** *« Services d'architectures ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services*



d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques » et sont couvertes par l'Accord sur les Marchés Publics.

2.2 Classification des prestations

La (ou les) classification(s) principale(s) et complémentaire(s) et le (les) descripteur(s) supplémentaire(s) conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) [Règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007], sont :

71500000-3 (Services relatifs à la construction)
71315210-4 (Services de conseil en installations techniques de bâtiment).

2.3 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations sont à exécuter pour partie dans les locaux de l'opérateur économique titulaire et pour partie au siège du CESR et aux nouveaux locaux du CESR, les deux situés sur le territoire du

Département de Paris [Code NUTS : FR 101].

2.4 Variantes

Les opérateurs économiques candidats à l'attribution du marché doivent remettre une offre entièrement conforme aux exigences du Dossier de consultation. **Les variantes ne sont pas autorisées.**

Article 3 Caractéristiques essentielles du marché.

3.1 Durées prévisionnelles du marché

La durée prévisionnelle du marché est fixée à 9 mois à compter de sa date de notification. La durée du marché pourra éventuellement être prolongée par voie d'avenant dans le cas où les travaux à réaliser au titre des lots techniques n°1 ou n°2 ne seraient pas réceptionnés à cette date.

3.2 Cautionnement et garantie

Dans le cadre du présent marché, il n'est prévu aucun cautionnement ni aucune retenue de garantie. Le financement du présent marché est assuré au moyen des ressources propres du Pouvoir adjudicateur.

3.3 Modalités de financement

Le paiement des sommes dues à l'opérateur économique titulaire du marché sera assuré par virement au compte bancaire ou postal de l'opérateur économique (des opérateurs économiques le cadre d'un groupement conjoint) dont les coordonnées sont renseignées à l'Acte d'Engagement.

Le délai global de paiement est fixé à quarante cinq (45) jours.

En cas de dépassement du délai, l'opérateur économique bénéficiera de plein droit d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir et augmenté de deux (2) points.



Article 4 Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises – Conditions d'obtention

4.1 Contenu du DCE

Le Dossier de Consultation des Entreprises comprend les pièces suivantes :

- le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- un Acte d'Engagement (AE) et ses annexes « Bordereaux des prix » (BP) ;
- le Devis Quantitatif Estimatif (DQE, pièce non contractuelle pour la comparaison des offres) ;
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP), accompagné des plans des locaux (joint en annexe).

4.2 Condition d'obtention du Dossier de Consultation

Le Dossier de Consultation, est librement consultable et téléchargeable. Il est mis gratuitement à disposition des opérateurs économiques ou groupements d'opérateurs économiques candidats sur le site www.**achatpublic.com**

Afin de pouvoir lire les documents de la consultation, les opérateurs économiques devront disposer des logiciels leur permettant de lire les formats suivants : Zip, Word 2003, Excel 2003, Power point 2003 et PDF Acrobat 6.0.

Le retrait du Dossier de consultation par voie dématérialisée ne préjuge pas du mode de transmission qui sera choisi par l'opérateur économique pour la présentation de sa candidature et de son (ses) offre(s).

Dans le cas où l'opérateur économique a retiré le Dossier de Consultation par voie électronique, le pouvoir adjudicateur pourra communiquer vers lui à travers les adresses enregistrées lors du retrait des documents.

Il appartient, le cas échéant, à l'opérateur économique d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement d'adresse (courriel ou courrier), à l'adresse suivante :

Committee of European Securities Regulators
11-13 avenue de Friedland
75008 Paris
Tél : 01-58-36-43-21
Monsieur Karim ABDELALI
Courriel : kabdelali@cesr.eu

Aucun support physique électronique ne pourra être demandé.

Article 5 Conditions de participation

5.1. L'opérateur économique produit, à l'appui de sa candidature, les documents suivants :

- **renseignements généraux** relatifs à l'opérateur économique (dénomination, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques) à sa forme juridique et aux pouvoirs des personnes habilitées à engager l'opérateur économique ;
- déclaration sur l'honneur attestant que l'opérateur économique n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée et indiquant qu'il :
  – n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive au titre de l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-



3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;

- n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ;
- n'est pas soumise à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou pour les personnes physiques à la procédure de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et a acquitté les impôts et cotisations exigibles au 31 décembre de l'année précédent le lancement de la consultation (31/12/2008) ;
- a satisfait aux obligations lui incombant en application des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-3, L. 5212.4 et L. 5212-9, L. 5212-10, L. 5212-11, L. 5214-13, R. 5213-39 ou L. 5212-5 du Code du travail au 31 décembre 2008.

o si l'opérateur économique est en redressement judiciaire copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

5.2. Afin de justifier de leur **capacité économique et financière**, les opérateurs économiques produisent à l'appui de leur candidature, les documents suivants :

o déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les prestations de service objet du marché réalisées pendant les trois derniers exercices disponibles ;

o déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

5.3. Afin de justifier de leur **capacité technique**, les opérateurs économiques produisent à l'appui de leur candidature, les documents suivants :

o déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'opérateur économique et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

o présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé accompagnée d'une attestation du destinataire ou, à défaut, d'une déclaration de l'opérateur économique ;

o indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché ;

o déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'opérateur économique dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;

o certificats de qualifications professionnelles : certification de qualification en ingénierie OPQ.I.B.I, ou certificats équivalents. La preuve de la capacité des candidats peut également être justifiée par tout moyen (certificats d'identité professionnelle, références de travaux, …) attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation.



5.4. Les prestations du présent marché ne sont pas réservées à des opérateurs économiques appartenant à une profession particulière.

5.5. Pour présenter les renseignements et attestations prévues aux articles 5.1 à 5.3 ci-avant, les opérateurs économiques ont la faculté d'utiliser les formulaires normalisés DC4 (avril 2007) et DC5 (octobre 2008) disponibles à l'adresse internet (URL) :

http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/daj/daj_dc.htm

5.6. Les pièces et documents produits par les opérateurs économiques candidats à l'attribution du marché seront rédigés en langue française. Si les documents fournis par un opérateur économique en application des articles 5.1 à 5.3 du présent article ne sont pas rédigés en langue française, ces documents devront être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

5.7. Les prestations du présent marché ne constituent pas un marché réservé au sens de l'article 16 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée.

5.8. Les personnes morales candidates dans le cadre du présent marché sont tenues d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation.

5.9. Dans le cadre de la présente consultation, les opérateurs économiques n'ont pas à produire d'échantillon, de maquette ou de prototype.

5.10. Les opérateurs économiques ont la faculté de soumissionner sous forme de groupement conjoint ou solidaire conformément à l'article 22 du décret n°2005-17432 du 30 décembre 2005. Les pièces et documents mentionnés aux articles 5.1 à 5.3 sont à produire pour chacun des membres du groupement.
L'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement.
Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs de groupement. Un même opérateur économique ne peut présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.
Si un groupement d'opérateurs économiques est déclaré attributaire du marché, le pouvoir adjudicateur imposera sa transformation en groupement solidaire.

Article 6 Visite des lieux

Préalablement au dépôt de leur offre, les opérateurs économiques ont la faculté de procéder à une visite préalable des lieux afin d'appréhender les caractéristiques principales des locaux.

Cette visite sera organisée le mardi 19 octobre 2010. Afin d'obtenir l'adresse et l'heure des locaux à visiter, veuillez vous enregistrer auprès de Mr Karim Abdelali au CESR par email à kabdelali@cesr.eu . Le lieu de visite sera fourni à l'ensemble des participants le 15 octobre 2010 par email.

Article 7 Date limite de réception des offres

Les candidatures et les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure limites précisées ci-après:

vendredi 29 octobre 2010 à 12h



Les plis de candidature et d'offre qui seraient déposés ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite fixées ci-dessus ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur. Dans le cas de transmission par voie dématérialisée, ils seront détruits et l'opérateur économique en sera informé.

Article 8 Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres. Si pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 9 Conditions de remise des plis de candidature et d'offre

Chaque opérateur économique doit faire parvenir son dossier de candidature et d'offre au CESR **avant la date et heure limites fixé à l'article 7 ci-avant**. Elle peut être :

- soit déposée au CESR contre récépissé à l'adresse suivante :

Committee of European Securities Regulators
11-13 avenue de Friedland
75008 Paris

Il est précisé que la réception des plis est assurée du lundi au vendredi inclus de 9 H 30 à 17 H 00.

- soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou toute autre forme d'envoi permettant de déterminer la date et l'heure de réception avec certitude et de garantir la confidentialité ;

- Soit déposée sur le portail de dématérialisation à l'adresse suivante : www.achatpublic.com

Les indications suivantes devront obligatoirement être portées de manière apparente sur les enveloppes contenant les plis de candidature et d'offre :

« Marché N° 10-1264 »
Mission de maîtrise d'œuvre pour l'agencement des locaux du CESR
« NE PAS OUVRIR PAR LE COURRIER GENERAL »

Article 10 Contenu des plis de candidature et d'offres à produire par les opérateurs économiques

Chaque opérateur économique insère dans son enveloppe :

- sa candidature, comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 5 ci-avant et au vu desquels le CESR évaluera sa capacité à soumissionner, son expérience et ses capacités professionnelles, techniques et financières ;

- son offre, c'est-à-dire la réponse technique et financière au marché.

Les offres des opérateurs économiques seront entièrement rédigées en langue française. L'unité monétaire est l'Euro.

L'offre présentée comportera, **obligatoirement**, à peine de rejet de l'offre :

1°/ le projet de Marché constitué de :

- **l'Acte d'Engagement** à fournir obligatoirement en un exemplaire original, dûment daté et signé par un représentant qualifié de l'opérateur économique ; *en cas de groupement d'opérateurs économiques cet acte d'engagement sera signé par un représentant qualifié de chacun des opérateurs économiques membres du groupement, sauf dans le cas où le mandataire du groupement a reçu pouvoir à cet effet.*

  Le cas échéant, l'annexe (les annexes) relative(s) à la déclaration et la demande d'agrément des conditions de paiement d'un sous traitant ;

- Les **Bordereaux des Prix** dûment complétés, datés et signés par un représentant qualifié de l'opérateur économique ;

- Le **Devis Quantitatif Estimatif,** dûment complété et signé par un représentant qualifié de l'opérateur économique ; le DQE est une pièce non contractuelle qui sera utilisée pour la comparaison des offres sur la base du critère prix.

2°/ Le mémoire justificatif de l'opérateur économique.

L'opérateur économique produit, sous peine de rejet de son offre, un mémoire justificatif dans lequel il précise, de façon détaillée et explicite, les dispositions qu'il se propose d'adopter pour l'exécution du marché.

Le mémoire justificatif précise :

- la compréhension par l'opérateur économique de l'existant et des besoins du CESR;
- méthodologie générale d'intervention pour l'exécution des prestations décrites au CCP ;
- méthodologie particulière d'exécution des différentes phases de la mission de maîtrise d'œuvre prévue en tranche ferme, ainsi que pour la tranche conditionnelle ;
- présentation des conditions et des modalités d'interventions en cas d'intervention en horaires décalés ;
- moyens humains affectés à l'exécution de la mission, (joindre les CV des personnes affectées à l'exécution des prestations objet du marché) ;
- délais d'exécution des prestations, dans le respect du calendrier fixé par le CCP.

Article 11 Processus de jugement des offres

11.1 Examen des candidatures

Ne sont pas admis à concourir :

- les opérateurs économiques faisant l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- les opérateurs économiques dont la candidature ne comporte pas les pièces, attestations et renseignements demandés en application des articles 5.1 à 5.4 du présent Règlement de consultation.

Il n'est pas prévu de limitation du nombre d'opérateurs économiques admis à concourir.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le CESR constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes elle pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.



Elle pourra notamment demander aux candidats n'ayant pas justifié de la capacité juridique leur permettant de déposer leur candidature de régulariser leur dossier dans les mêmes conditions. Elle en informera les autres candidats qui auront la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.

Le CESR procèdera ensuite à l'examen de la capacité professionnelle, technique et financière des candidats.

Des candidatures pourront être éliminées à ce stade si elles ne présentent pas de garanties suffisantes au regard des capacités demandées et des niveaux minimaux de capacité.

11.2 Critères de jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié.

Après élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, le marché sera attribué à l'opérateur économique ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-après énoncés et de leur pondération.

Critère et sous critères	Pondération
Valeur technique : Appréciée en fonction des engagements souscrits par l'opérateur économique, dans le cadre du mémoire justificatif, en matière de : - Qualité de la méthodologie appliquée (démarche adoptée pour la réalisation des prestations) ; - Qualité des moyens humains et logistiques mis en œuvre pour la réalisation des prestations ; - délais d'exécution	**60 %** **Dont** **40 %** **40 %** **20 %**
Prix des prestations Apprécié en fonction du Devis Quantitatif estimatif présenté par l'opérateur économique à l'appui de son offre ;	**40 %**

Les offres seront classées par ordre décroissant d'intérêt selon les critères pondérés ci-dessus.

Le CESR ne rejettera pas une offre au motif qu'elle n'est pas conforme aux spécifications techniques mentionnées dans le CCP si le candidat prouve dans son offre par tout moyen approprié que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Le CESR se réserve la faculté d'engager une négociation avec les meilleures offres. Lors de la négociation le CESR respectera la confidentialité des offres ainsi que le secret industriel ou commercial entourant le savoir-faire des candidats. Le compte rendu de cette négociation sera dressé par écrit par le CESR. Au terme de la négociation les candidats retenus disposeront d'un délai de 5 jours pour remettre leur offre finale. Cette offre sera à nouveau analysée au regard de la grille de critères indiqués ci-dessus. L'opérateur classé premier sera désigné attributaire.



Le CESR prévoit de rencontrer les équipes correspondant aux meilleures offres a priori dès le 28 Octobre. Dans ce cadre, le CESR informera au plus tard 48h à l'avance la société correspondante en lui proposant une date / heure de RDV.

Il est attendu que le Titulaire travaille avec son équipe complète pour le compte du CESR au plus tard le 8 Novembre 2010.

L'opérateur économique ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères sus énoncés sera déclaré attributaire provisoire du marché.

- Pour l'appréciation du critère de la « Valeur technique » :
  - Le sous-critère relatif à la qualité de la méthodologie appliquée sera noté sur la base de 40 points en fonction du contenu de la proposition de chaque opérateur économique en ce qui concerne la méthodologie générale et la méthodologie particulière à chaque phase selon qu'elle apparaît « insuffisante », « peu satisfaisante », « satisfaisante », « très satisfaisante » ou « excellente » ;
  - Le sous-critère relatif à la qualité des moyens humains et logistiques mis en œuvre pour l'exécution des prestations sera noté sur 40 points sur la base du CV des intervenants proposés dans la note méthodologique selon qu'elle est jugée « insuffisante », « peu satisfaisante », « satisfaisante », « très satisfaisante » ou « excellente » ;
  - Le sous-critère relatif aux délais d'exécution sera noté sur 20 points en fonction des engagements souscrits par l'opérateur économique pour respecter le calendrier fixé par le pouvoir adjudicateur et en fonction du contenu de la proposition de chaque opérateur économique selon qu'elle apparaît « insuffisante », « peu satisfaisante », « satisfaisante », « très satisfaisante » ou « excellente ».

- Pour l'appréciation du Critère « Prix », l'offre la moins-disante appréciée sur la base du Devis quantitatif estimatif se verra attribuer la note maximale. Les autres offres seront notées en fonction de l'écart constaté par rapport à l'offre la moins-disante, selon la formule suivante :

$$N = 60 – ((P_n – P_{md})/ P_{md})*60)$$

Avec :

- P_n le prix du candidat n ;
- P_{md} le prix du candidat moins disant.

Etant précisé que la note obtenue ne pourra être inférieure à 0 ; en cas de résultat négatif, l'offre concernée se verra attribuer la note de 0.

Article 12 Attribution sous réserve du marché

Conformément à l'article 18 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié, le marché ne pourra être attribué à l'opérateur économique déclaré attributaire provisoire que sous réserve que celui-ci produise, dans le délai de dix (10) jours à compter de la notification de sa désignation par le pouvoir adjudicateur, les documents suivants (à moins qu'ils n'aient été fournis dans le dossier de candidature) :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (candidat établi en France) ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (candidat non établi en France) du Code du travail ; ces pièces devront être produites tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
2) Les attestations fiscales et sociales visées par l'article 18 du décret du 30 décembre 2005 susvisé ; Afin de satisfaire à ces obligations, l'opérateur économique établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration

solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

3) Si le Titulaire est établi en France et emploie des salariés, une déclaration sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé par des employés régulièrement employés au regard des articles L. 1221-10, L. 1221-11, L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-3 et R. 1221-13, R. 3243-1, R. 3243-2, R. 3243-3 R. 3243-4 et R. 3243-5 du Code du travail ;

   Si l'opérateur économique n'est pas établi en France et emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une déclaration attestant qu'il fournit à ces salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues aux articles R. 3243-1, R. 3243-2, R. 3243-3 R. 3243-4 et R. 3243-5 du Code du travail, ou des documents équivalents.

A défaut le marché ne pourra lui être attribué et l'opérateur économique perdra le bénéfice de l'attribution provisoire du marché.

Si un groupement d'opérateurs économiques est déclaré attributaire, les documents énumérés ci-dessus sont à produire par chacun des membres du groupement.

Pour les certificats fiscaux et sociaux visés à l'article 18-I-2° du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, il appartient aux opérateurs économiques de produire une photocopie de chacun de ces certificats, ou de l'état annuel des certificats reçus, sur laquelle ils porteront eux-mêmes la mention suivante :

« Je soussigné […], agissant au nom de la Société […], atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conformer à l'original, suivie de la date et de la signature en original ».

Si les documents fournis par un opérateur économique en application du présent article ne sont pas rédigés en langue française, le pouvoir adjudicateur exigera que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 13 Questions et renseignements complémentaires :

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les opérateurs économiques devront faire parvenir, **au plus tard le 26 octobre 2010 à 17h00**, une demande écrite au pouvoir adjudicateur.

Renseignements
Committee of European Securities Regulators 11-13 avenue de Friedland 75008 Paris Tél. 01-58-36-43-21 **Monsieur Karim Abdelali** Courriel : kabdelali@cesr.eu

Dans le cas où l'opérateur économique a retiré le Dossier de Consultation par voie électronique, le pouvoir adjudicateur pourra communiquer vers lui à travers les adresses enregistrées lors du retrait des documents.

Une réponse sera alors adressée, en temps utile, à tous les opérateurs économiques et au plus tard cinq (5) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.



Article 14 Modalité de mise en œuvre de la dématérialisation

La présente consultation autorise la dématérialisation de la procédure.

Dans le présent article, nous faisons référence au site www.achatpublic.com

Ce site est libre d'accès et permet les échanges des documents dans le cadre de la consultation. Le lieu des échanges est appelé la Salle des Marchés d'achatpublic.com. Les soumissionnaires auront la possibilité de retirer le DCE dans son intégralité, poser des questions sur le DCE, répondre par voie électronique, être tenus informés des rejets, télécharger les demandes de précision, les mises au point et y répondre.

Modalités de la consultation dématérialisée
Le soumissionnaire devra se référer aux pré-requis techniques et aux conditions générales d'utilisation, disponibles sur le site www.achatpublic.com pour toute action sur ledit site. Dans le déroulement de la procédure, le soumissionnaire est donc lié par le présent règlement de consultation ainsi que par les conditions d'utilisation de la salle des marchés figurant sur le site www.achatpublic.com.

Un manuel d'utilisation est également disponible sur le site www.achatpublic.com afin de faciliter le maniement de la plate-forme.

Retrait du DCE
Les soumissionnaires peuvent retirer le DCE à l'adresse suivante : www.achatpublic.com. Pour ce faire, les soumissionnaires devront renseigner un formulaire d'identification. A cet effet, ils fournissent le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : .zip, rtf, .dwg. (ou équivalent).

Questions posées sur le cahier des charges
Les soumissionnaires ont la possibilité de poser des questions à la personne publique. Ils peuvent le faire par la voie électronique via le service d'horodate des échanges le sas d'échange à l'adresse suivante www.achatpublic.com.

Les soumissionnaires ayant utilisés cette voie, recevront la réponse du service.

Modalités de dépôt de l'offre dématérialisée
Pour les soumissionnaires souhaitant répondre sous forme dématérialisée et afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée, ils devront tenir compte des indications suivantes :

Format des fichiers
xls, doc, dwg, rtf, zip (ou équivalent).

Le soumissionnaire est invité à :
- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe", …
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros", …
- faire en sorte que sa candidature et/ou son offre ne soient pas trop volumineuses

Anti-virus
Les soumissionnaires s'assureront avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.



Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un antivirus.

Le pouvoir adjudicateur peut tenter de réparer tout fichier infecté. En cas d'échec, le pli sera considéré comme non reçu.

Gestion des hors délais
Les plis transmis par voie électronique sont horodatés ; tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt, sera considéré comme hors délai.

Ordre d'ouverture des plis en Commission d'appel d'offres
Les plis transmis par voie papier seront numérotés par ordre d'arrivée chronologique avec un identifiant « p » mis pour transmission papier ; les plis transmis par voie électronique seront numérotés par ordre d'arrivée chronologique avec un identifiant « e » mis pour transmission électronique. Le CESR procédera à l'ouverture des plis papier par ordre d'arrivée (pli n°p1, pli n°p2, pli n°p'n'…) puis à l'ouverture des plis électroniques par ordre d'arrivée (pli n°e1, pli n°e2, pli n°e'n'…).

Données personnelles
Il est précisé que les données nominatives collectées par les formulaires, avant les opérations de téléchargement des dossiers de consultation ou lors de l'opération de dépôt des plis, sont destinées au CESR. Elles servent à constituer le registre des retraits des dossiers de consultation et le registre des dépôts des offres et/ ou candidatures, qui permettent à la personne publique de pouvoir communiquer avec les opérateurs économiques intéressés par la procédure de passation.

Le soumissionnaire est donc réputé avoir été informé que le CESR est le responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement au près des services compétents de la personne publique.

Mentions complémentaires
Les avis d'appels publics à la concurrence en ligne sont consultables librement sans aucune contrainte d'identification. Ces avis ne sont pas officiels, seuls ceux du BOAMP et/ou du JOUE font foi en cas de discordances au niveau de leur contenu.

Le pouvoir adjudicateur s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne. Ces mêmes documents sont disponibles imprimés sur papier et conservés dans les locaux du pouvoir adjudicateur et dans ce cas sont les seuls faisant foi sous cette forme.

Les soumissionnaires disposent d'une aide technique à l'utilisation de la salle disponible sur le site. Ces documents sont composés :
- du manuel d'utilisation ;
- des conditions générales d'utilisation ;
- des pré-requis techniques.

Ces documents décrivant l'utilisation de la Salle des Marchés d'achatpublic.com font partie intégrante du règlement de consultation.

Le retrait des documents électroniques n'oblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son offre, et inversement.

Le soumissionnaire s'engage par les présentes à accepter qu'en cas de litige, les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par achatpublic.com utilisés, quelque soit le montant mentionné dans l'offre de l'opérateur économique ou le montant limite des transactions figurant dans le certificat ou les documents contractuels s'y référant, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription en matière délictuelle sont admissibles

devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment.

Article 15 Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard, quinze (15) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de Consultation.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.



Attestation sur l'honneur

Je soussigné :

Agissant en qualité de :

Ayant pouvoir pour engager la personne morale candidate et agissant pour le compte de la société ou de l'entreprise :

Atteste sur l'honneur que :

La Société ou l'entreprise ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues à l'article 8 (liquidation judiciaire, faillite personnelle, condamnation pour fraude fiscale, condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou interdiction légale) de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

La Société ou l'entreprise a satisfait l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration et de paiement des impôts et des cotisations sociales dues au titre de ses salariés dans les conditions prévues à l'article 8 de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

Le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1, L3243-2, L1221-10 et L1221-12 et R3243-1 à R3243-5 du Code du Travail, ou règle d'effet équivalent pour les candidats étrangers.

La Société ou l'entreprise n'a pas fait l'objet au cours des cinq derniers exercices d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-3, L8231-1, L8241-1 et 8251-1 du Code du Travail.

La société ou l'entreprise est en règle au regard des articles L5212-1 et L5214-1 du Code du travail.
La Société ou l'entreprise n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour l'infraction au Code du Travail.

Fait à , le

(Signature)